

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/457
28 avril 1950

ORIGINAL: FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Propositions du représentant de la France relatives
aux mesures d'exécution à insérer dans le Pacte

Article premier.

Il est institué une Commission de recommandation nommée ci-après "la Commission", composée de sept membres, qui a pour tâche de veiller, dans les cas et les conditions ci-dessous prévues, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle est composée de personnalités, ressortissant aux pays signataires, qui jouissent de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire dans les matières concernant les droits de l'homme.

Article 2.

Les membres de cette Commission sont désignés par la Cour internationale de Justice, sur une liste de personnes spécialement présentées à cet effet, soit par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage formés par les Etats signataires soit par les groupes visés à l'article 4, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes dont deux au plus de sa nationalité.

En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double du nombre des personnalités à désigner.

Article 3

Trois mois au moins avant la date de désignation des membres de la Commission, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les signataires de la présente Convention, ainsi que les membres des groupes nationaux mentionnés à l'article précédent, à procéder dans un délai de deux mois à la présentation de personnes aptes à remplir les fonctions de membres de la Commission.

Article 4

Le Secrétaire général des Nations Unies dresse, par ordre alphabétique, une liste des personnes ainsi désignées, qu'il communique à la Cour. Seules les personnes portées sur cette liste sont éligibles.

Article 5

La Cour procédera, dès réception de cette liste, à la désignation des membres de la Commission. Sont élus ceux qui auront réuni la majorité absolue des voix des membres de la Cour dont les trois quarts au moins devront participer à l'élection. Il ne pourra être élu plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Article 6

La Cour désignera, dans les conditions prévues aux articles précédents, un secrétaire général de la Commission. Il sera élu pour trois ans et rééligible.

Article 7

Les membres de la Commission sont élus pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres nommés à la première élection, les fonctions de quatre d'entre eux prendront fin au bout de trois ans. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans seront désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Cour, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

Article 8

Les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement ils continuent à connaître des affaires dont ils étaient déjà saisis.

Article 9

La démission d'un membre sera adressée au Président de la Commission pour transmission au Secrétaire général des Nations Unies. Cette dernière notification comporte vacance de siège.

Article 10

En cas de vacance, il sera procédé selon les règles suivies lors de la première élection.

Article 11

Les membres de la Commission, désignés en remplacement des membres dont le mandat n'est pas expiré, achèvent le terme du mandat de leur prédécesseur.

Article 12

Dans l'exercice de leurs fonctions les membres jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

De la compétence de la Commission

Article 13

La Commission est saisie des plaintes des Etats parties au Pacte ayant trait à une violation alléguée des stipulations de ce Pacte, lorsqu'un particulier, une organisation ou un groupe relevant de la compétence territoriale et personnelle d'un ou de plusieurs Etats parties au Pacte aura été lésé dans des conditions engageant la responsabilité d'un ou de plusieurs Etats parties au Pacte.

Elle ne peut statuer qu'après avoir constaté que les recours internes ont été épuisés et que l'affaire n'a pu être réglée par voie diplomatique. Les recours internes ne devront pas excéder des délais raisonnables et les négociations diplomatiques une durée de 6 mois.

La compétence de la Commission ne s'étend pas aux matières pour lesquelles des procédures particulières ont été prévues dans le cadre des Nations Unies ou des institutions spécialisées, lorsque les Etats intéressés sont soumis à ces procédures.

Article 14

Tout Etat intéressé par une affaire soumise à la Commission peut, si aucun de ses nationaux n'y siège, désigner en qualité de membre pour siéger dans l'affaire dont il s'agit, une personnalité choisie sur la liste visée à l'article 2.

Article 15

Pour l'examen des plaintes, la Commission peut demander aux Etats en cause toutes explications qu'elle juge utiles.

Article 16

La Commission, siégeant à huis clos, s'efforce de concilier les Etats. Si elle n'y parvient pas, elle adresse à l'Etat mis en cause et, le cas échéant, à l'Etat requérant des recommandations lues en séance publique.

Article 17

Les Etats parties au présent Pacte ne pourront soumettre leur différend sur son interprétation à la Cour internationale de Justice qu'au cas où, trois mois après les recommandations de la Commission, il subsisterait une divergence de vues sur cette interprétation. Ils ne pourront saisir la Cour que par un compromis spécial.

Dispositions diverses

Article 18

La Commission élit ses Président et vice-président à la majorité de ses membres. Pour la validité de l'élection, cinq membres doivent être présents.

Article 19

La Commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de cinq, au moins, de ses membres.

Article 20

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 21

Le Secrétaire général de la Commission assiste à toutes les réunions; sous la direction de la Commission, il prépare l'examen des requêtes et assure la préparation et l'exécution du travail. Avec l'approbation de la Commission, il nomme le personnel nécessaire.
